

Règlement

du 29 juin 1993

d'exécution de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) et son ordonnance d'exécution du 16 janvier 1991 (OSE) ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur les émoluments, commissions et sûretés en vertu de la loi sur le service de l'emploi (TE-LSE) ;

Vu la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) et son ordonnance d'exécution du 31 août 1983 (OACI) ;

Vu la loi du 7 octobre 1992 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC) ;

Sur la proposition de la Direction de l'économie, des transports et de l'énergie,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Autorités d'exécution

Article premier.¹⁾ La Direction de l'économie, des transports et de l'énergie (ci-après : la Direction) édicte le règlement d'organisation des offices régionaux de placement et des commissions tripartites (art. 3 al. 3 LEAC).

Direction de
l'économie, des
transports et de
l'énergie
(art. 4 LEAC)

¹⁾ Teneur selon l'arrêté du 22.12.1995.

Art. 2. ¹ L'Office cantonal du travail (ci-après : l'Office cantonal) exerce, en tant que service public de l'emploi, les attributions suivantes :

Office cantonal
du travail
(art. 5 LEAC)

- a) il conseille les demandeurs d'emploi et s'efforce de les placer ;
- b) il détermine si les emplois proposés sont convenables ;
- c) il vérifie l'aptitude des demandeurs d'emploi à être placés ;
- d) il supervise les offices communaux du travail ;
- e) il représente le canton auprès des offices fédéraux.

² En tant qu'autorité cantonale de l'assurance-chômage, il exerce les attributions suivantes :

- a) il contrôle l'observation des prescriptions légales concernant l'assurance-chômage, dans les limites des compétences qui lui sont conférées par la législation fédérale ;
- b) il statue sur les cas qui lui sont soumis par les caisses de chômage ;
- c) il statue sur les préavis de réduction de l'horaire de travail et sur les avis de l'interruption de travail pour cause d'intempéries ;
- d) il rend les décisions ou les préavis relatifs aux mesures destinées à prévenir et à combattre le chômage ;
- e) il exerce toute tâche qui n'est pas placée dans la compétence d'une autre autorité.
- f)²⁾ il développe et planifie les offices régionaux de placement du canton ; il en assure la coordination et la surveillance.

³ Les attributions de l'Office cantonal en tant qu'office cantonal de l'emploi sont déterminées par la législation spéciale.

⁴ L'Office cantonal approuve les contrats de collaboration intercommunale, au sens de l'article 6 al. 1 et 6 LEAC.

Art. 3.³⁾ L'Office communal du travail constitue le premier point de contact pour les demandeurs d'emploi. Il les informe sur les services disponibles, leur remet toute documentation utile et procède, en principe, au contrôle de leur chômage par le timbrage. Dans l'accomplissement de ses tâches, il collabore avec les offices régionaux de placement et l'Office cantonal du travail.

Office communal
du travail
(art. 6 LEAC)

²⁾ Teneur selon l'arrêté du 22.12.1995.

³⁾ Teneur selon l'arrêté du 22.12.1995.

Art. 3^{bis}.⁴⁾ ¹ Il est créé un office régional de placement (ci-après: ORP) dans chaque district.

Office régional de placement (art. 119a à 122 OACI)

² L'ORP exerce les tâches suivantes qui lui sont déléguées par l'Office cantonal dès que son organisation paraît suffisante:

- a) il assure à chaque demandeur d'emploi des entretiens de conseil et de placement;
- b) il statue sur les demandes d'entrée dans une mesure active du marché du travail;
- c) il statue sur les demandes de dérogation aux modalités de contrôle;
- d) il rend les décisions relatives à l'aptitude au placement des demandeurs d'emploi;
- e) il prononce les suspensions dans l'exercice du droit à l'indemnité;
- f) il entretient un contact actif et permanent avec les employeurs;
- g) il participe à la lutte contre les abus en matière d'assurance-chômage.

³ L'ORP est tenu d'exécuter le mandat de prestation défini par l'autorité fédérale (art. 122a OACI).

⁴ Cinq commissions tripartites conseillent les ORP et exécutent les tâches qui leur sont confiées par les droits fédéral et cantonal.

Art. 3^{ter}.⁵⁾ ¹ Il est créé, sous le nom de Centre de coordination des mesures actives sur le marché du travail (ci-après : CCMA), un organisme dont le but est de mettre en place les mesures actives sur le marché du travail conformément au projet cadre cantonal.

Centre de coordination des mesures actives (art. 89 OACI)

² Le CCMA collabore avec les organisateurs de programmes d'occupation et les autres organes déjà actifs dans ce domaine et les décharge des tâches administratives

Art. 3^{quater}.⁶⁾ ¹ L'Office cantonal peut déléguer à une association de communes déjà constituée le soin de gérer administrativement un ORP.

Statut des organismes et du personnel

² Le personnel des ORP et du CCMA ainsi que le personnel engagé par l'Office cantonal dans le cadre de la lutte contre le chômage est engagé conformément à la loi sur le statut du personnel de l'Etat, sous réserve de suppression de poste.

⁴⁾ Teneur selon l'arrêté du 22.12.1995.

⁵⁾ Teneur selon l'arrêté du 22.12.1995.

⁶⁾ Teneur selon l'arrêté du 22.12.1995.

³ Les postes de travail créés ne sont pas soumis à la réduction des postes de travail prévue par le décret du 23 juin 1993 relatif à la participation du personnel de l'Etat au redressement des finances cantonales et à la réduction des charges salariales.

Art. 4. ¹ La Commission cantonale de l'emploi (ci-après : la commission) est rattachée administrativement à la direction.

Commission de l'emploi (art. 7 LEAC)

² L'Office cantonal pourvoit à son secrétariat.

a) Statut

Art. 5. ¹ La commission est consultée notamment sur les points suivants :

b) Attributions

- a) les lignes directrices de la politique cantonale relative au marché du travail ;
- b) la politique contractuelle, la politique relative au placement, la politique concernant la main-d'oeuvre étrangère, sous réserve des compétences conférées à d'autres autorités ou organes ;
- c) les questions liées à la formation et à la reconversion, ainsi que les problèmes touchant à l'intégration au travail, notamment des jeunes, des femmes et des handicapés ;
- d) les projets de lois et de règlements relatifs à l'emploi et l'aide aux chômeurs ;
- e) les allocations de subventions, au sens de l'article 16 LEAC.

² La commission exerce, en outre, les attributions suivantes :

- a) elle propose les critères déterminants en vue du subventionnement des activités des centres privés de conseil et d'information aux chômeurs et demandeurs d'emploi (art. 22 LEAC) ;
- b) elle formule toute proposition utile visant à améliorer la situation du marché du travail ;
- c) elle suscite la concertation et la coordination, sous une forme appropriée, entre les autorités, organisations et institutions intéressées par les questions de l'emploi et de l'aide aux chômeurs ;
- d) elle surveille la gestion du Fonds de l'emploi.

Art. 6. ¹ La commission se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que le président l'estime nécessaire. Elle doit être convoquée, en outre, à la demande de trois membres.

c) Fonctionnement

² La commission peut faire appel, au besoin, à un représentant de la Caisse publique de chômage du canton de Fribourg et à un représentant d'associations de défense des chômeurs.

³ Elle ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

⁴ Elle prend ses décisions à la majorité des membres qui se prononcent, le vote du président départageant en cas d'égalité de voix.

CHAPITRE 2

Application de la LSE

Section I

Placement privé et location de services (art. 8 LEAC)

Art. 7. ¹ La demande d'autorisation d'exercer le placement privé ou la location de services est déposée auprès de l'Office cantonal. Demande
d'autorisation

² L'entreprise requérante se conforme aux instructions figurant sur les formules officielles et aux directives de l'Office cantonal.

Art. 8. ¹ Le bailleur de services dépose les sûretés nécessaires auprès de l'Office cantonal. Sûretés

² L'Office cantonal peut déléguer à des tiers le soin de conserver les sûretés.

Art. 9. L'Office cantonal réexamine périodiquement le bien-fondé du maintien de l'autorisation. Réexamen

Art. 10. ¹ L'émolument perçu pour l'octroi de l'autorisation s'élève, en principe, à 700 francs et celui qui est perçu pour la modification de l'autorisation s'élève, en principe, à 300 francs. Emoluments

² Lorsque la délivrance de l'autorisation cause un surcroît notable de travail, l'émolument s'élève à 1000 francs pour un premier octroi et à 500 francs pour une modification.

³ Exceptionnellement, l'émolument pourra être réduit à un minimum de 400 francs pour l'octroi de l'autorisation et de 100 francs pour sa modification, lorsque la procédure ne cause que peu de travail à l'autorité.

Art. 11. ¹ Les entreprises de placement privé ou de location de services fournissent à l'Office cantonal les rapports et renseignements prévus par le droit fédéral. Obligation de renseigner

² Elles renseignent d'office l'autorité précitée sur tout fait parvenant à leur connaissance qui se révèle d'une importance notable pour la surveillance du marché de l'emploi.

Section II

Service public de l'emploi

Art. 12.⁷⁾ ¹ L'Office cantonal suscite, par le biais des instances concernées, la collaboration interinstitutionnelle, notamment avec les caisses de chômage et avec les offices de l'orientation et de la formation professionnelle ainsi qu'avec l'Office régional AI. Collaboration

² L'Office cantonal du travail établit les conventions cadres qui régissent les relations entre les ORP et les institutions susmentionnées et les bureaux privés de placement.

Art. 13. ¹ Les annonces relatives aux licenciements et aux fermetures d'entreprises ont lieu auprès de l'Office cantonal, au moyen de la formule officielle ad hoc, au plus tard le jour où la résiliation des rapports de travail est notifiée aux travailleurs. Avis de licenciements et de fermetures d'entreprises (art. 11 LEAC)

² L'Office cantonal invite les employeurs à prendre toute initiative en vue de l'élaboration d'un plan social. Il met, à cet effet, ses services à leur disposition.

Art. 14. ¹ Dès que le taux de chômage atteint 2 %, l'obligation d'annoncer s'étend à tous les postes à pourvoir. Annonces des places vacantes (art. 12 LEAC)

² Les annonces se font avant toute publication dans les médias au moyen de la formule officielle ad hoc.

Art. 15. ¹ L'Office cantonal veille à l'orientation, au sens de l'article 52 OSE, des demandeurs d'emploi et, en particulier :

- a) des jeunes travailleurs ;
- b) des travailleurs handicapés ou invalides ;

⁷⁾ Teneur selon l'arrêté du 22.12.1995.

- c) des femmes qui souhaitent reprendre une activité professionnelle ;
- d) des travailleurs que leur âge ou leur formation insuffisante ou inadéquate rendent difficiles à placer ;
- e) des travailleurs étrangers que leur degré insuffisant d'intégration handicape sur le marché de l'emploi.

² Dans l'accomplissement de ces tâches, l'Office cantonal fait appel aux services des ORP.⁸⁾

Art. 16. ¹ L'Etat, par le biais du CCMA, organise des cours de reconversion, de perfectionnement ou d'intégration pour les demandeurs d'emploi dont le placement est malaisé.⁹⁾

Mesures spéciales de lutte contre le chômage

² Il peut également organiser des programmes de travail aux conditions fixées à l'article 72 LACI, afin de pourvoir à l'occupation temporaire de chômeurs.

³ L'Office cantonal coordonne les mesures spéciales de lutte contre le chômage.

CHAPITRE 3

Application de la LACI

Section I

Caisse publique de chômage (art. 13 LEAC)

Art. 17. ¹ L'Etat de Fribourg gère, en sa qualité de fondateur, la Caisse publique de chômage du canton de Fribourg (ci-après : la Caisse publique).

Rôle de l'Etat

² Il assume la responsabilité de la Caisse publique envers la Confédération, selon l'article 82 LACI.

Art. 18. La Caisse publique a pour but de fournir les prestations prévues par la législation fédérale. Ses tâches sont fixées par l'article 81 LACI.

Attributions

Art. 19. ¹ La Caisse publique est ouverte à toutes les personnes dont le domicile est situé sur le territoire du canton de Fribourg, pour autant qu'elles satisfassent aux dispositions de la législation fédérale.

Bénéficiaires

⁸⁾ Teneur selon l'arrêté du 22.12.1995.

⁹⁾ Teneur selon l'arrêté du 22.12.1995.

² Elle est, en outre, à la disposition des entreprises sises dans le canton pour verser, à l'intention de tous les travailleurs touchés, quel que soit leur lieu de domicile, les indemnités en cas de réduction d'horaire de travail et les indemnités en cas d'intempéries.

³ Elle est seule compétente pour verser les indemnités en cas d'insolvabilité.

Art. 20. ¹ La Caisse publique est dirigée par un administrateur, responsable de la gestion.

Organisation
a) En général

² L'administrateur et le personnel de l'établissement sont soumis à la législation relative au personnel de l'Etat.

Art. 21. ¹ L'administrateur gère la Caisse publique conformément aux prescriptions pertinentes du droit fédéral et du droit cantonal.

b) Administrateur

² Il prend toutes les mesures utiles en vue d'assurer une gestion rationnelle de la Caisse publique.

³ Il représente l'établissement envers les tiers ainsi qu'en cas de litige.

Art. 22. Pour les opérations financières, la Caisse publique est engagée par la signature collective à deux de l'administrateur et de l'un de ses adjoints ou par la signature collective à deux de l'une de ces personnes et du secrétaire général de la direction.

Droit de représentation

Art. 23. Au besoin, des offices de paiement peuvent être créés dans les districts, avec l'accord de la direction.

Offices de paiement

Section II

Contrôle du chômage et subventions

Art. 24. ¹ Le contrôle a lieu une fois par semaine, en principe le mercredi. Dès que les ORP disposent d'une organisation suffisante, les contrôles ont lieu au sein de cet Office.¹⁰⁾

Contrôle
(art. 14 LEAC)

² L'Office cantonal peut autoriser le déplacement du jour de contrôle.

³ Pour les allègements du contrôle obligatoire, les dispositions des articles 25 et suivants OACI sont applicables.

¹⁰⁾ Teneur selon l'arrêté du 22.12.1995.

Art. 25.¹¹⁾ ¹ L'Office cantonal établit un plan cadre des mesures actives conformément au droit fédéral. Il prend en charge la part cantonale de financement. Plan cadre des mesures actives

² L'Office examine les demandes émanant des organisateurs de mesures actives et les transmet, avec son préavis, à l'autorité fédérale.

³ Il assure le préfinancement des mesures sur la base d'acomptes versées par la Confédération.

CHAPITRE 4

Mesures cantonales

Section I

Dispositions générales

Art. 26. ¹ Est réputé chômeur ayant épuisé son droit aux indemnités celui qui reste inscrit à l'Office cantonal, un laps de temps de quinze jours au plus étant toléré dans l'interruption du timbrage. Chômeurs en fin de droit (art. 17 LEAC)

² Celui qui refuse de participer à une mesure active du marché du travail ou d'entrer dans un programme d'occupation est suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité. L'article 30 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité s'applique par analogie à la fixation de la durée de la suspension.¹²⁾

³ Le droit est nié si l'assuré interrompt à plusieurs reprises une mesure active du marché du travail.¹³⁾

Art. 27. ¹ Les périodes de domicile dans un canton connaissant une aide aux chômeurs en fin de droit et accordant la réciprocité aux ressortissants fribourgeois sont prises en compte dans le calcul de la durée du domicile. Périodes de domicile (art. 19 LEAC)

² Les périodes de travail accomplies en tant que saisonnier immédiatement avant la délivrance d'une autorisation de séjour à l'année sont également comptées comme périodes de domicile.

¹¹⁾ Teneur selon l'arrêté du 22.12.1995.

¹²⁾ Teneur selon l'arrêté du 22.12.1995.

¹³⁾ Teneur selon l'arrêté du 22.12.1995.

*Section II**Caisse cantonale d'aide aux chômeurs (art. 28 LEAC)*

Art. 28. ¹ Il est institué une Caisse cantonale d'aide aux chômeurs, rattachée au Département de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, pour les paiements relatifs aux mesures de promotion de l'emploi et ceux de l'aide financière individuelle.

² Un règlement édicté par la direction fixe l'organisation de cette caisse.

*Section III**Mesures collectives*

Art. 29. ¹ L'adhésion à l'assurance est définitive si l'assuré ne s'y oppose pas dans les trente jours comptés dès le premier jour de chômage en présentant une attestation d'assurance pour le mêmes prestations.

Assurance en cas de maladie (art. 21 LEAC)

² La décision relative à l'affiliation est de la compétence de l'Office cantonal.

³ Les primes déduites des indemnités de chômage ou de l'aide financière individuelle sont versées au Fonds de l'emploi, qui les reverse à l'assurance collective.

⁴ Les primes dues par les ayants droit à l'aide financière individuelle sont prises en charge au maximum pour moitié par le Fonds de l'emploi.

Art. 30. ¹ L'aide aux activités des centres privés de conseil et d'information ne peut dépasser 25 % de leurs frais de fonctionnement.

Services d'aide aux chômeurs (art. 22 LEAC)

² Elle est calculée en fonction de l'importance de l'activité déployée et selon les critères proposés par la Commission de l'emploi.

³ La procédure prévue à l'article 25 al. 1 et 2 du présent règlement est applicable par analogie.

*Section IV**Mesures individuelles*

Art. 31. ¹ Les requêtes relatives aux cours de formation et celles qui sont relatives aux subsides d'engagement sont déposées auprès des ORP et transmises ensuite, accompagnées d'un préavis, à l'Office cantonal. ¹⁴⁾

Cours de formation et subsides d'engagement (art. 23 et 24 LEAC)

² Ce dernier rend une décision motivée, notifiée à l'auteur de la demande et à la Caisse cantonale d'aide aux chômeurs.

³ Le paiement intervient par celle-ci.

*Section V**Aide financière individuelle*

Art. 32. Le calcul du montant de l'aide financière individuelle, selon l'article 26 alinéa 5 LEAC, est fondé sur la taxation fiscale et les données de revenu actualisées sur la base des directives élaborées par l'Office cantonal.

Montant (art. 26 LEAC)

Art. 33. ¹ Le montant de l'aide financière individuelle est révisé chaque fois que les autres revenus de l'ayant droit et de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit maritalement subissent une modification importante.

Révision

² L'ayant droit est tenu d'annoncer sans retard toute modification des revenus pris en considération, pour autant qu'elle atteigne 10 %.

Art. 34. La caisse compétente pour le paiement de l'aide financière individuelle est la Caisse cantonale d'aide aux chômeurs.

Paiement (art. 28 LEAC)

CHAPITRE 5**Dispositions finales**

Art. 35. Sont abrogés :

Abrogations

- a) le règlement du 6 mai 1985 d'exécution de la loi du 18 septembre 1984 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ;

¹⁴⁾ Teneur selon l'arrêté du 22.12.1995.

- b) l'arrêté du 12 juillet 1991 d'exécution de la législation fédérale sur le service de l'emploi et la location de services.

Art. 36. ¹ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Entrée en vi-
gueur

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

Approbation

Ce règlement a été approuvé par le Département fédéral de l'économie publique le 6.10.1993.